

Le tome XII traite de la réserve, puis des donations : matière d'interminables controverses en France. Les cours de Belgique sont restées attachées au texte et à la tradition coutumière ; n'ayant pas partagé les erreurs de la jurisprudence française, elles n'avaient pas à revenir à la bonne voie, qu'elles n'ont pas abandonnée (XII, 12). Voilà pourquoi le tome XII ne cite que 82 arrêts, dont 14 de la cour de cassation.

Le tome XIII, par contre, en cite 266, dont 21 de la cour de cassation dans la matière usuelle des *testaments*. Il n'y a presque pas une page où l'on ne trouve des arrêts belges et des détails nombreux empruntés à la jurisprudence de nos cours.

Le t. XIV contient la matière des *Legs* et des substitutions : 182 arrêts belges, dont 8 de la cour de cassation.

Le t. XV termine le titre des *Donations et Testaments*, et commence celui des *Obligations* : il ne cite que 61 arrêts, dont 5 de la cour de cassation. Les *partages d'ascendants* sont peu usités en Belgique, ainsi que les *donations par contrat de mariage*.

Le t. XVI traite de la faute, des dommages-intérêts, des droits des créanciers, matières usuelles, sur lesquelles il y a 118 arrêts belges, dont 4 de la cour de cassation.

Le t. XVII, n'a que 86 arrêts belges, dont 4 de la cour suprême : les diverses espèces d'obligations sont de théorie plus que de pratique, sauf la condition résolutoire tacite et le pacte commissoire sur lesquels il y a une nombreuse jurisprudence de nos cours dans les t. XVII, XXIV et XXV.

Le t. XVIII traite de l'extinction des obligations, et entre autres d'une matière sur laquelle il n'y a pour ainsi dire qu'une jurisprudence belge, la *ré-convention*, ou compensation judiciaire : 150 arrêts, dont 6 de la cour de cassation.

Le t. XIX finit l'action en nullité et commence la matière des preuves, celle sur laquelle la jurisprudence laisse le plus à désirer : il importe cependant de la connaître : 222 arrêts belges, dont 27 de la cour de cassation.

Le t. XX a 509 arrêts belges, dont 50 de la cour suprême. Jurisprudence immense sur des matières usuelles, chose jugée, serment, délit et quasi-délit. Sur le serment seul il y a 52 arrêts.

Les trois volumes du contrat de mariage (t. XXI, XXII et XXIII) ne citent ensemble que 171 arrêts, dont 14 de la cour de cassation. La jurisprudence est peu nombreuse en cette matière, sauf sur le *régime dotal*, qui est à peu près inconnu en Belgique.

Le t. XXIV, de la *Vente*, cite 140 arrêts belges, dont 9 de la cour de cassation, et le t. XXV, du *Louage*, en a 211 (15 de la cour suprême). La Belgique est un pays de fermes et de grande exploitation. Les baux à loyer ont aussi leur spécialité ; et, chose singulière, les usages belges sont plus conformes au texte du code civil que les usages français.

Les tomes XXVI, XXVII et XXVIII comprennent les petits contrats. Quoique moins importants, il s'y trouve de nombreuses citations d'arrêts belges : 557, dont 20 de la cour de cassation. Quand il y a des décisions par centaines, on ferait bien, nous semble-t-il, de les consulter.

Les trois volumes du régime hypothécaire ont le moins d'arrêts (206 et 21)

La loi belge est relativement récente : les grandes difficultés qu'elle présente, en théorie, sont restées étrangères à la pratique.

Le t. XXXII contient le titre de la *Prescription*, un des plus importants, et des plus difficiles ; il cite 175 arrêts belges, dont 20 de la cour de cassation.

Le total de 7,847 arrêts belges montre l'importance qu'a la jurisprudence de nos cours.

JUSTE TITRE.

I. *Possesseur de bonne foi. Fruits*. VI, 209-217.

II. *Prescription acquisitive* par dix à vingt ans. XXXII, 389-405.

JUSTICE.

1. *Action en justice*. Plaideur téméraire. Dommages-intérêts. XX, 412-414.

2. *Déni de justice*. I, 255-257.

L

LABOUREURS.

1. Ne sont pas soumis à la formalité du *bon*. XIX, 255. Voir le mot *Actes sous seing privé*.

LAIS ET RELAIS DE LA MER.

1. A qui *appartiennent* les lais et relais de la mer. VI, 42, 45.

2. L'*État* peut les *concéder*. VI, 44.

3. Les *concessionnaires* jouissent-ils de l'*alluvion*? VI, 291, p. 376.

LAISSÉ POUR COMPTE.

1. *Dommages-intérêts* prononcés sous forme de *laissé pour compte*. Forment-ils exception à l'article 1153? XVI, 537.

LANGAGE JURIDIQUE.

1. Importance de la précision du langage. VIII, 99, p. 126, 127.

2. L'*inexactitude* du langage vient d'ordinaire de ce que les *idées* sont *inexactes*, XXXI, 542, et il conduit, en tout cas, à des *erreurs*. Exemple, l'hypothèque légale, XXX, 552, de la femme, XXX, 581-585, et du mineur. XXX, 280, 281.

3. C'est l'emploi du mot *nul*, au lieu du mot *inexistant*, qui est la cause de l'incertitude de la doctrine dans la matière de la *nullité* et de l'*inexistence* des actes. XV, 450, 458-460; XXX, p. 457, a.

4. Exemples d'expressions non juridiques :

a. Une *sorte* d'envoi — une *tmage* (Demolombe). II, 124, 125.

b. Une *sort* de droit conditionnel (Demolombe). II, p. 175, m

c. Une *a*) *nticité en quelque sorte*. IV, p. 86 et suiv.

d. Sur le langage de Troplong et de Demolombe, voyez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 95 et 100.

e. Les *phrases* finissent par devenir des *motifs* (Demolombe). III, p. 185, *in*.

LANGUE.

1. D'après la législation française, les actes authentiques doivent être rédigés en français. D'après la Constitution belge, l'usage des langues est facultatif. XIX, 115.

2. Application de ces principes aux testaments par acte public. XIII, 518, 519.

LAPINS.

1. *Lapins des garennes*. Sont immeubles par destination. V, 450.

2. La *propriété* s'en acquiert par voie d'*accession*. VI, 510, 511.

3. *Responsabilité* du *dommage* causé par les lapins. XX, 657, 658.

LÉGATAIRES.

1. Dans la théorie du code, empruntée aux coutumes, les légataires ne sont pas *héritiers*. Dieu seul fait des héritiers. VIII, 477-480.

2. Par transaction entre le droit écrit et le droit coutumier, le code leur donne la *saisine* quand il n'y a point de réservataires. XIV, 5.

5. *Division des legs*. Droits et obligations des légataires. XIV, 5.

4. Les légataires n'ont plus d'*hypothèque légale*, mais le *testateur* peut leur accorder une hypothèque. XIV, 174; XXX, 250, 345.

5. Les légataires peuvent demander la *séparation des patrimoines*. X, 5. Voir ce mot.

LÉGISTES.

Voir les mots *Interprètes*, *Jurisconsultes* et *Tradition* (*Interprétation des lois*).

LÉGITIMATION.

I. Le mariage légitime. En quel sens? IV, 164, 165.

1. *Quid* du mariage *in extremis*? IV, 166.

2. *Quid* du mariage d'un *prêtre* catholique? IV, 167.

3. *Quid* du mariage putatif? II, 509.

4. Questions naissant du statut personnel et de la diversité des législations. IV, 168, 169.

II Conditions requises pour qu'il y ait légitimation.

1. *Reconnaissance* de l'enfant naturel avant le mariage. IV, 170, 171.

a. L'enfant conçu avant le mariage et né pendant le mariage est-il *légitime* ou *légitimé*? III, 585.

b. *Quid* de la reconnaissance *forcée* pendant le mariage? IV, 172.

2. *Quels enfants* peuvent être *légitimés*? IV, 174.

a. *Quid* des enfants nés d'un commerce adultérin ou incestueux? IV, 174.

b. *Quid* des enfants incestueux, si le mariage est célébré avec dispense? III, 582.

c. *Quid* si ces enfants naissent après la célébration du mariage? IV, 175-178.

d. Les autres empêchements dirimants font-ils obstacle à la légitimation? IV, 179.

e. Les enfants décédés peuvent-ils être légitimés? IV, 175.

III. *Qui* peut *attaquer* la *légitimation* et pour quelles *causes*? IV, 180-185.

1. Contre qui l'action doit elle être formée? IV, 186.

2. *Fin de non-recevoir* que l'on peut opposer à l'*action*. IV, 184, 185.

IV. *Effet* de la légitimation. IV, 164.

1. Elle n'a pas d'*effet* rétroactif. IV, 187, 188.

2. On ne peut transiger sur la légitimation. IV, 189.

V. Des *enfants légitimés*.

1. *Adoption*. Ne peut se faire s'il y a un enfant légitimé. IV, 197.

2. *Quotité disponible* en cas de *second mariage*, s'il y a un enfant légitimé. XV, 586.

3. *Réserve*. On compte les enfants *légitimés*. XII, 18.

4. *Retour conventionnel*. A-t-il lieu s'il y a un enfant légitimé? XII, 456.

5. *Retour légal*. A-t-il lieu s'il y a un enfant légitimé? IX, 177, 179.

6. *Révocation des donations pour survenance d'enfant*. A-t-elle lieu si un enfant naturel est légitimé? XIII, 165.

7. *Succession* des enfants légitimés. IX, 79.

a. Quelle est la part de l'*enfant naturel* s'il y a des enfants *légitimés*? IX, 115.

8. *Tutelle officieuse*. Ne peut avoir lieu s'il y a des enfants légitimés. IV, 258.

LÉGITIME ROMAINE.

1. Différence entre la *légitime romaine* et la *réserve* du code civil. XII, 9.

LÉGITIMITÉ.

1. Éléments qui constituent la légitimité. Ce que l'enfant doit prouver pour établir sa *filiation légitime*. III, 559.

2. Preuve de la *filiation maternelle*. III, 560.

3. Preuve de la *filiation paternelle*. III, 561.

Voir les mots *Paternité*, *Filiation*.

LEGS.

I. Définition. XIII, 477.

1. Dans quels *termes* le testateur peut-il ou doit-il disposer? XIII, 478, 479.

2. Applications du principe. XIII, 480-484.

II. Conditions requises pour l'*existence* du legs. XIII, 485.

1. Désignation du légataire. XIII, 486, 488.

2. *Quid* si la désignation est incertaine? XIII, 487, 489, 490.

3. Sens des expressions qui désignent des légataires collectifs. XIII, 491 (1) -504.

Voir les mots *Enfants*, *Neveux* et *petits-neveux*, *Cousins* et *cousines*.

(1) T. XIII, p. 546, note 1 : au lieu de *Pasircrisie*, lisez *Dalloz*.

- III. Conditions requises pour la validité des legs.
1. Capacité de disposer et de recevoir. Voir le mot *Dispositions à titre gratuit*.
 2. Formes du testament. Voir le mot *Testament (Formes)*.
- IV. Division des legs. Voir le mot *Legs (Division des)*.
- V. Acceptation et répudiation des legs.
1. Les principes qui régissent l'acceptation des successions s'appliquent-ils à l'acceptation des legs? XIII, 550-555.
 2. Renonciation.
 - a. Y a-t-il des formes? XIII, 554 (1), 555.
 - b. Effet de la renonciation. XIII, 556-559.
- VI. Interprétation des legs. Voir ce mot.
- VII. Modalité des legs.
1. Qu'entend-on par legs pur et simple? Quel est l'effet du terme attaché au legs? XIII, 552.
 2. Du legs fait sous condition résolutoire. XIII, 553.
 3. Du legs fait sous condition suspensive. XIII, 554.
 - a. Quand le terme incertain fait-il condition? XIII, 555 (2), 556.
 4. Des legs sous condition suspensive et sous condition résolutoire, dans leur rapport avec les substitutions prohibées. XIV, 441-448, 502.
 5. Des legs avec charge. XIII, 546-549.
- VIII. Paiement des legs.
1. Qui est tenu de payer les legs? XIV, 407.
 2. Héritiers légitimes. Sont-ils tenus des legs *ultra vires*? XIV, 408.
 3. Légataires universels. Quand sont-ils tenus *ultra vires*? et quand peuvent-ils demander la réduction des legs? XIV, 409, 410.
 4. Légataires à titre universel. Comment sont-ils tenus? XIV, 410-414.
 - a. Le testateur peut déroger à ce principe. XIV, 415, 416.
 5. Le légataire universel en usufruit est-il tenu de contribuer au paiement des legs? XIV, 417.
 6. Ceux qui sont débiteurs des legs en sont-ils tenus hypothécairement? XIV, 474; XXX, 250, 545.
 7. Les réservataires en concours avec un légataire universel ne sont pas tenus des legs. XIV, 411.
 8. Du mode de paiement des legs.
 - a. On applique les principes qui régissent les dettes, sauf dérogation du testateur. XIV, 418, 419.
 - b. Quid en cas de réduction de la rente? XIV, 120.
- IX. Réduction des legs.
1. Si les biens ne suffisent pas pour acquitter les dettes et les legs, les créanciers sont payés de préférence aux légataires. XIV, 421.
 2. En cas d'insuffisance des biens, les legs sont réduits proportionnellement, XIV, 422, 425, sauf dérogation du testateur. XIV, 425-425.

(1) T. XIII, p. 609, lignes 17 et 18 : au lieu de *acceptation*, lisez *renonciation*.

(2) T. XIII, p. 590, ligne 2 : au lieu de 4014, lisez 4041.

3. Réduction des legs en cas d'atteinte portée à la réserve. Voir le mot *Réserve*.
- X. Révocation. Nullité. Caducité des legs. Voir le mot *Testament (Révocation)*.
- XI. Transmission de la propriété et de la possession des biens légués. Voir le mot *Legs (Acquisition de la propriété et de la possession)*.

LEGS (DIVISION DES).

A. LEGS UNIVERSEL.

- I. Qu'entend-on par legs universel? Comment peut-on savoir si un legs est universel? XIII, 506, 507.
 1. Y a-t-il legs universel
 - a. Quand, de fait, le légataire prend tous les biens? XIII, 508.
 - b. Quand il doit les distribuer tous? XIII, 509.
 2. Quid s'il y a plusieurs légataires universels? XIII, 510-512.
 3. Quid si le testateur, après avoir institué un légataire universel, détermine les objets qu'il lui lègue? XIII, 515.
 4. Le legs universel concourt-il avec la réserve? XIV, 514, 515.
 5. Le legs du surplus est-il universel? XIV, 516, 517.
 6. Quid du legs de la nue propriété? XIV, 518.
- II. Que comprend le legs universel?
 1. Les biens dont le testateur s'est réservé de disposer? XIV, 519.
 2. Le légataire universel profite des legs nuls et caducs; c'est à lui qu'appartient l'action en nullité. XIV, 520.

B. LEGS A TITRE UNIVERSEL.

- I. Diverses espèces de legs à titre universel. XIV, 521-525.
- II. Quid des legs à titre universel faits sous forme de charge? XIV, 524.

C. LEGS A TITRE PARTICULIER.

- I. Définition. XIV, 525 (1). Il faut suivre l'intention du testateur. XIV, 528.
- II. Legs en immeubles ou en objets mobiliers. XIV, 529, 530. Voir le mot *Interprétation des legs*.
- III. Legs d'une succession ou de la part dans une communauté. XIV, 531.
- IV. Legs en usufruit, même faits à un titre universel. XIV, 526, 527. Voir le mot *Legs particulier*.

LEGS (ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA POSSESSION).

A. PROPRIÉTÉ.

1. Tout légataire acquiert la propriété du legs dès l'instant de la mort du testateur. XIV, 1-3.
2. Le légataire peut vendre et les créanciers peuvent saisir avant la délivrance. XIV, 4.

(1) T. XIII, p. 579, ligne 2 du n° 525 : au lieu de 1003, lisez 1020, et p. 580, ligne 5 : au lieu de 4008, lisez 4003.

B. POSSESSION.

I. De la saisine.

1. Quand les légataires universels ont-ils la saisine? XIV, 5-7.
 - a. Le testateur peut-il disposer de la saisine? XIV, 8-11.
2. Quels sont les droits et les obligations du légataire saisi? XIV, 12, notamment quant aux actions? XIV, 13.
3. Le légataire peut se mettre en possession quand il a un testament authentique. XIV, 14.
4. Quid si le testament est olographe ou mystique? XIV, 15.
 - a. Présentation du testament au président, XIV, 16-18, et dépôt XIV, 19.
 - b. Ces formalités doivent-elles être remplies sous peine de nullité? XIV, 20.
 - c. Le légataire doit demander l'envoi en possession. XIV, 21-23.
 - d. Mission et droit du président. XIV, 24-28.
 - e. Quel est l'effet de l'ordonnance d'envoi? XIV, 29, 30.
 - f. Quid si le légataire se met en possession de fait? XIV, 31.
5. Des mesures conservatoires que les héritiers peuvent requérir. XIV, 32 (1) -37.
 - a. Qui administre les biens s'il y a conflit entre le légataire et les héritiers. XIV, 38.

II. Les légataires non saisis doivent demander la délivrance. Voir le mot *Délivrance* (*Demande en délivrance*, *Legs*).

1. Différence entre la *délivrance* et l'*envoi en possession*. XIV, 21.

LEGS (DROITS ET OBLIGATIONS DES LÉGATAIRES)

I. Actions naissant des legs.

1. Action personnelle. XIV, 171.
2. Action réelle? hypothécaire? XIV, 173, 174.
3. Action en garantie en cas d'éviction? XIV, 172.

II. Paiement des dettes.

1. Tout successeur universel est tenu des dettes. XIV, 86.
2. Légataires universels. XIV, 87, 88.
 - a. Quid dans le cas de l'article 1009? XIV, 89.
3. Légataires à titre universel. XIV, 90-92.
4. Légataires particuliers. Ne sont pas tenus des dettes. XIV, 93-95.
 - a. Exception. XIV, 96-99.
4. Comment les légataires sont-ils tenus des dettes? *ultra vires*? VII, 100-104.
5. Les légataires en usufruit contribuent-ils au paiement des dettes et charges? Voir le mot *Dettes* (*Successions*), I.
6. Du paiement des dettes et de la contribution. Voir le mot *Dettes* (*Successions*), II.

(1) T. XIV, p. 37, note 4 : au lieu de *Pasicrisie*, lisez *Dalloz*

LEGS PARTICULIERS.

- I. Choses qui peuvent être léguées. XIV, 126.
- II. Legs de la chose d'autrui est nul. XIV, 127-130.
 1. Du legs de la chose de l'héritier. XIV, 131-137.
 2. Quid du legs de l'usufruit? XIV, 133.
 3. Confirmation. Garantie. XIV, 134, 135.
- III. Legs d'une chose indivise. XIV, 136-139.
- IV. Legs de choses déterminées.
 1. Accessoires. XIV, 140.
 2. Dans quel état la chose doit-elle être délivrée? XIV, 141.
 3. Quid des acquisitions nouvelles? XIV, 142-144.
 4. Quid si la chose léguée est une universalité? XIV, 145.
 5. Quid des constructions et embellissements? XIV, 146.
 6. Quid si la chose léguée est grevée de droits réels? XIV, 147.
- V. Legs de choses indéterminées. Quand il est valable. Qui a le choix? XIV, 148-150.
- VI. Legs d'un fait. XIV, 151.

Voir le mot *Interprétation des legs*.

LEGS PIES.

- I. La jurisprudence en admet la validité, même quand ils sont faits à des personnes incertaines. XI, 320-324.
- II. Legs faits pour les trépassés. XI, 316.
- III. Tout legs pie est l'effet d'une superstition immorale, et devrait être annulé pour *captation* et *cause illicite*. XI, 316.

LÉSION.

- I. La lésion ne vicie pas le consentement. XV, 483.
 1. Application du principe.
 - a. *Echange*. XXIV, 613.
 - b. *Renonciation* à une succession. IX, 471.
 - c. *Transaction*. XXVIII, 408. Quid si un partage est fait sous forme de transaction? XXVIII, 409.
- II. La lésion vicie, par exception, les engagements des mineurs. XVIII, 533.
 1. Quand le mineur non émancipé a-t-il l'action en rescision pour lésion? XVI, 43-48, 54, 55; XVIII, 533-531.
 2. Quand le mineur émancipé peut-il agir en rescision pour lésion? XVI, 56-59.
 3. Les mineurs peuvent-ils attaquer la transaction pour cause de lésion? XXVIII, 410.
- III. La lésion vicie encore le partage et la vente. Voir les mots *Lésion* (*Partage*) *Lésion* (*Vente*). XVIII, 533.
- IV. Quid de l'acceptation d'une succession? Sens de l'article 783. IX, 538-563.
- V. En quoi l'action en rescision pour lésion diffère-t-elle de l'action en nullité? XVI, 47.

Voir le mot *Action en nullité*.

LÉSION (PARTAGE).

- I. Le partage peut être rescindé en cas de lésion de plus du quart. X, 475, 476.
 1. Les copartageants peuvent-ils renoncer à la rescision? X, 479.
- II. Conditions.
 1. Il faut qu'il y ait *partage*. X, 480-484.
 - a. Tout partage est rescindable, même le partage *judiciaire*. X, 478.
 - b. Le partage fait sous forme de transaction X, 485-490.
 - c. Exception prévue par l'article 889. Explication de cet article X, 491-494.
 - d. *Quid* du *partage d'ascendant*? XV, 106-140. Voir *Partage d'ascendant*, III.
 - e. Partage de communauté. XXIII, 16.
 - f. Partage d'une société. XXVI, 416.
 2. *Lésion*. Comment se fait l'estimation? X, 499-502.
- III. *Qui* peut agir? Contre *qui*? Durée de l'action. X, 495-498.
- IV. *Droit* du *défendeur* (art. 891). X, 505-507.
- V. *Effet* de la *rescision*. X, 509.
 1. Entre les *parties*. X, 510, 511.
 2. A l'égard des *tiers*. X, 512, 513.
- VI. *Confirmation* du *partage*. X, 516, 517.
 1. L'article 892 s'applique-t-il au cas de lésion? X, 513.

LÉSION (VENTE).

- I. Le *vendeur* d'un *immeuble* peut demander la rescision en cas de lésion de sept douzièmes. XXIV, 420-424.
 1. La rescision a lieu dans *toute* *vente*. XXIV, 425, 426.
 2. *Quid* dans les ventes *aléatoires*? XXIV, 427, 569.
 - a. Vente de l'usufruit. XXIV, 429.
 - b. Vente de la nue propriété. XXIV, 428.
 3. Le vendeur peut-il *renoncer* au droit de *rescision*? XXIV, 450-451.
 4. *Quid* si la *chose vendue* *périt* par *cas fortuit*? XXIV, 452.
- II. Quand y a-t-il *lésion*? XXIV, 455-455.
 1. Comment la lésion doit-elle être établie? XXIV, 456-459.
- III. *Action en rescision*.
 1. C'est une action en nullité. XXIV, 440.
 2. Elle est *divisible*. XXIV, 442.
 3. *Immobilière*. XXIV, 445.
 4. *Durée* de l'action. XXIV, 444.
 5. *Quid* de l'exception? XXIV, 445.
- IV. *Droit* de l'*acheteur*. Option. XXIV, 446, 447.
 1. *Obligations* de l'*acheteur* quand il opte pour le maintien de la vente XXIV, 448.
 2. *Obligations* des *parties* quand la *vente* est *annulée*. XXIV, 449-452.
 - a. L'*acheteur* a-t-il le droit de *rétenion*? XXIV, 455.

3. Le *supplément* du juste prix offert par l'*acheteur* d'un *propre* est-il *propre*? XXIII, 284.
- V. Du *tiers possesseur*.
 1. L'*action* en rescision se donne-t-elle *contre* le tiers? XXIV, 415.
 2. L'*action* *réagit* contre les *tiers*. Droit des tiers. XXIV, 444.
 3. *Quid* si le tiers possesseur a *amélioré* ou *dégradé* la chose? XXIV, 445.

LETTRES (CORRESPONDANCE).

- I. *Commencement de preuve par écrit*. Peut résulter des lettres. XIX, 488.
 1. *Quid* en matière de *filiation*? III, p. 523, suiv.
- II. *Contrats bilatéraux*.
 1. Ne peuvent se prouver par la correspondance des parties en matière civile. XIX, 224.
 2. Ni la résiliation des contrats : du bail, par exemple. XXV, 535.
 3. Application du principe aux *transactions*. XXVIII, 370.
- III. *Contrats et faits unilatéraux* qui ne rentrent pas dans l'article 1526. Peuvent se prouver par *lettres*. Tels sont :
 1. L'*aveu* extrajudiciaire. XXV, 88, p. 104, a.
 2. *Louage*.
 - a. *Congé*. XXV, 528.
 - b. Faits d'exécution. XXV, 88.
 3. *Pollicitation*. Offre et acceptation. XV, 475-477.
 4. *Procuration*. XXVII, 448.
 5. *Reconnaissance* d'une dette valant *interruption* de la *prescription*. XXXII, 128.
 6. *Succession, acceptation*. IX, 289.
 7. Testament olographe. Voir, *infra*, VII.
- IV. *Divorce*. Les *lettres* sont-elles admises comme *preuve* dans la procédure en divorce ou en *séparation de corps*? III, 201-204.
- V. *Expédition de valeurs* par la *poste*. Constitue-t-elle une faute contractuelle ou un quasi-délit? XX, 469; XXVII, 479.
- VI. *Prescription*. Interruption. La *reconnaissance* peut se prouver par lettres XXXII, 128.
- VII. *Testament*. On peut faire un testament olographe par lettre. XIII, 180.

LETTRES (PREUVE LITTÉRALE).

- I. *Lettres passent témoins*. Voir le mot *Preuve testimoniale*, C.

LETTRES DE CHANGE.

Voir le mot *Billets négociables*.

LIBERTÉ.

1. *Conventions*. Toute condition ayant pour objet d'enchaîner la liberté est nulle XVI, 155.
 1. On ne peut engager ses services qu'à *temps*. XXV, 491-497.
 2. Liberté d'exercer une industrie; en quel sens peut-elle être limitée? XVI, 156-159.
 3. Les conventions contraires à la *liberté de l'industrie* sont nulles XVI, 140-142.